



ACTE D'AUTORISATION

Nouvelle autorisation

Vu la demande d'autorisation introduite le 20/01/2016

Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

BIODUST NETTOYANT HYGIENIQUE DESINFECTANT est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 15/05/2019 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour le type de produit 2 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Cette autorisation temporaire sera prolongée à condition qu'un test de stabilité à température ambiante soit introduit environ 3 mois avant la fin de validité de cette autorisation.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

SICO SARL

Rue du Pommarin, 577

FR 38341 Moirans

Numéro de téléphone: +33 4 76 75 30 45 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: BIODUST NETTOYANT HYGIENIQUE DESINFECTANT
- Numéro d'autorisation: 4317B



- Utilisateur(s) autorisé(s):
 - o Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o levuricide
 - o bactéricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o SL - concentré soluble
- Emballages autorisés:

bidon 5.0 l

- Nom et teneur de chaque principe actif:

- Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-14 diméthyles, chlorures (CAS 85409-22-9): 2.96 %
- Composés de l'ion ammonium quaternaire, alkyl en C12-14 [(ethylphenyl)methyl]diméthyles, chlorures (CAS 85409-23-0): 0.96 %
- Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-18 diméthyles, chlorures (CAS 68391-01-5): 0.96 %
- Chlorure de didecyldiméthylammonium (CAS 7173-51-5): 0.97 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux.
Exclusivement autorisé pour la désinfection des surfaces.

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 2an(s))
- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
N	Dangereux pour l'environnement	



Xi	Irritant	
----	----------	--

Code	Description
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R36/38	Irritant pour les yeux et la peau

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

Diluer 200 à 300 ml de produit dans 10 litres d'eau selon la désinfection souhaitée.



Bactéricide à 3 % en 5 minutes à 20°C. Levuricide à 2 % en 15 minutes à 20°C

- Organismes cibles validés
 - o Candida albicans
 - o Pseudomonas aeruginosa
 - o Enterococcus hirae
 - o Staphylococcus aureus
 - o E.coli

§4.Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant BIODUST NETTOYANT HYGIENIQUE DESINFECTANT:
SICO SARL, FR
- Fabricant Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-14 diméthyles, chlorures (CAS 85409-22-9):
STEPAN EUROPE , FR
- Fabricant Composés de l'ion ammonium quaternaire, alkyl en C12-14 [(ethylphenyl)methyl]diméthyles, chlorures (CAS 85409-23-0):
STEPAN EUROPE , FR
- Fabricant Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-18 diméthyles, chlorures (CAS 68391-01-5):
STEPAN EUROPE , FR
- Fabricant Chlorure de didecyldiméthylammonium (CAS 7173-51-5):
STEPAN EUROPE , FR

§5.Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme



aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.

- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Cette autorisation temporaire sera prolongée à condition qu'un test de stabilité à température ambiante soit introduit environ 3 mois avant la fin de validité de cette autorisation.

§6. Classification du produit:

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
Xi	Irritant
N	Dangereux pour l'environnement

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H411	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 2

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 3,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur



le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
respiration	Demi-masque de protection	Filtre(s) anti-gaz et vapeurs (Filtres combinés) conforme(s) à la norme NF EN14387 de type A1 (Marron)	/
yeux	Lunettes de protection	/	EN 166:2001
mains	Gants	/	EN 374-1:2003
corps	Combinaison	/	EN 14605:2005+A1:2009

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

EUROSTATION ?Bloc II
Place Victor Horta, 40 bte 15
B ? 1060 BRUXELLES

24/04/2017 17:11:58